

## Arrêt

n° 345 640 du 28 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile :      **au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU**  
  **Avenue Winston Churchill 187**  
  **1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2025.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2026 avec la référence 136349.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 16 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« Les décisions attaquées ayant été retirées, le recours semble devenu sans objet.*

*Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. »*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 16 mars 2026, non contestée par les parties, concluant que le recours est devenu sans objet en raison du retrait de la décision attaquée, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 753 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. BRICTEUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

V. BRICTEUX

N. RENIERS